



*Je soussignée, Manon Losier, dûment nommée chef du contentieux et secrétaire de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, atteste par les présentes que l'ordonnance de reconnaissance reformulée de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, dont la date d'entrée en vigueur est le 7 novembre 2014, a été entérinée par les membres de la Commission au cours d'une réunion tenue le 28 octobre 2014.*

VU LA

**LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS**

ET

**DANS L'AFFAIRE DE**

**L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS DE FONDS MUTUELS  
THE MUTUAL FUND DEALERS ASSOCIATION OF CANADA**

**RECONNAISSANCE D'UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION  
[Alinéa 35(1)b) de la Loi]**

**ATTENDU QUE :**

- 1) Le 23 juillet 2007, la Commission a reconnu l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) sous le régime de l'alinéa 35(1)b) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la *Loi*), à titre d'organisme d'autoréglementation des courtiers de fonds mutuels, sous réserve de certaines conditions de reconnaissance (l'ordonnance initiale);
- 2) Le 18 mars 2008, l'ACFM a présenté une demande d'ordonnance visant à modifier et à reformuler les conditions établies à l'annexe A de l'ordonnance initiale;
- 3) Le 25 mars 2008, la Commission a rendu, de son propre chef et non à la suite de la demande, une ordonnance de modification aux conditions de l'annexe A de l'ordonnance initiale en vue de suspendre la règle 2.4.1 de l'ACFM;



- 4) Le 17 novembre 2008, la Commission a rendu, de son propre chef et non à la suite d'une demande de l'ACFM, une ordonnance de modification aux conditions de la reconnaissance afin de modifier l'annexe A de l'ordonnance initiale de façon à supprimer la définition du terme « administrateur représentant du public » et à refondre l'annexe A afin qu'y figurent les modifications apportées par l'ordonnance de modification;
- 5) L'Alberta Securities Commission, la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Nova Scotia Securities Commission et le Superintendent of Securities du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard (collectivement avec la Commission, « les autorités de reconnaissance ») ont conclu un protocole d'entente concernant la surveillance de l'ACFM qui est entré en vigueur le 2 octobre 2013 (le protocole d'entente) et qui contient un protocole d'examen conjoint des règles (PECR) établi pour passer en revue et approuver ou ne pas contester les changements aux règles (qui sont définis dans le protocole d'entente) de l'ACFM selon les dispositions de l'annexe A du protocole d'entente;
- 6) La Commission est convaincue qu'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public de modifier l'annexe A de l'ordonnance initiale de façon à :
  - a) Supprimer toute mention de l'ACFM comme partie au protocole d'entente du 2 octobre 2013, parce que celui-ci a été conclu par les autorités reconnaisantes, et non par l'ACFM;
  - b) Remplacer les étapes particulières de l'examen conjoint des règles par une déclaration générale exigeant que l'ACFM se conforme au protocole d'examen conjoint des règles;
  - c) Apporter des modifications non substantielles, remplacer les mentions d'un régime de protection des investisseurs offert par la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM et mettre un terme à la suspension de la disposition de la règle 2.4.1 de l'ACFM étant donné que l'ACFM a fait entrer en vigueur cette règle le 29 mars 2010;



- 7) La Commission est convaincue que l'ACFM continuera à réglementer les activités et les normes d'exercice et de conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants conformément à ses statuts, ses règles, ses règlements, ses principes directeurs, ses modalités, ses interprétations et ses pratiques;
- 8) La Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de continuer à reconnaître l'ACFM à titre d'organisme d'autoréglementation des courtiers de fonds mutuels aux conditions prescrites dans la reconnaissance.

**LA COMMISSION MODIFIE ET REFORMULE PAR LES PRÉSENTES la reconnaissance de l'ACFM à titre d'organisme d'autoréglementation des courtiers de fonds mutuels sous le régime de l'alinéa 35(1)b) de la Loi, aux conditions prescrites à l'annexe A ci-jointe, ladite reconnaissance devant demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par la Commission.**

Si la Commission juge que l'ACFM a contrevenu à l'une des conditions de sa reconnaissance, elle donnera avis à l'ACFM de son intention de révoquer la présente reconnaissance et elle lui accordera une possibilité raisonnable de se faire entendre avant de la révoquer.

L'annexe A modifiée est jointe aux présentes.

***Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 5 novembre 2014.***

***« Version originale signée par »***

---

Manon Losier  
Chef du contentieux et secrétaire de la Commission



## Annexe A

### Conditions de la reconnaissance de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels à titre d'organisme d'autoréglementation des courtiers de fonds mutuels

#### 1. DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente annexe :

« personne autorisée » a la même signification que dans les règles de l'ACFM, avec les modifications qu'y apporte l'ACFM et qu'approuve la Commission, le cas échéant; (*Approved Person*)

« membre » désigne un membre de l'ACFM; (*member*)

« la CPI de l'ACFM » désigne la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM; (*MFDA IPC*)

« règles » désigne les statuts, les règles, les règlements, les principes directeurs, les formulaires et les autres instruments semblables de l'ACFM; (*rules*)

« législation en valeurs mobilières » a la même signification que dans la Norme canadienne 14-101. (*securities legislation*)

#### 2. STATUT JURIDIQUE

L'ACFM est une société à but non lucratif et elle le demeurera.

#### 3. GOUVERNANCE

A) Les lignes directrices de l'ACFM à l'égard de la nomination, de la destitution et des fonctions des personnes ayant l'ultime responsabilité de l'établissement et de l'application de ses règles, c'est-à-dire son conseil d'administration (le « conseil »), doivent établir l'équilibre entre les intérêts des différents membres de l'ACFM afin que ceux-ci soient représentés au conseil. En reconnaissance du fait que la protection de



l'intérêt public est l'un des principaux objectifs de l'ACFM, il importe qu'un nombre et qu'une proportion raisonnables d'administrateurs membres du conseil et de ses comités soient et demeurent pendant leur mandat des administrateurs représentants du public, tel qu'il est défini dans le statut n° 1 de l'ACFM.

- B) La structure de gouvernance de l'ACFM prévoit ce qui suit :
- i) au moins 50 % de ses administrateurs, mis à part son président et chef de la direction, doivent être des administrateurs représentants du public;
  - ii) le président et chef de la direction de l'ACFM est réputé être ni un administrateur représentant du public, ni un administrateur qui n'est pas un représentant du public;
  - iii) un nombre approprié d'administrateurs représentants du public doivent être membres des comités et autres groupes du conseil, et notamment :
    - a) au moins 50 % des administrateurs membres du comité de gouvernance du conseil doivent être des administrateurs représentants du public,
    - b) la majorité des administrateurs membres du comité de vérification du conseil doivent être des administrateurs représentants du public,
    - c) au moins 50 % des administrateurs membres du comité de direction du conseil doivent être des administrateurs représentants du public,
    - d) le quorum fixé pour les réunions du conseil doit prévoir un nombre et une proportion raisonnables d'administrateurs représentants du public et d'administrateurs qui ne sont pas des représentants du public et inclure au moins deux administrateurs représentants du public,
    - e) le quorum fixé pour les réunions d'un comité ou d'un



autre groupe du conseil doit prévoir un nombre et une proportion raisonnables d'administrateurs représentants du public et d'administrateurs qui ne sont pas des représentants du public, étant entendu que si le comité ou le groupe inclut des administrateurs représentants du public, au moins un de ceux-ci doit être présent;

- iv) les autres membres du conseil et des comités et autres groupes du conseil susmentionnés doivent être des administrateurs représentant les différents membres de l'ACFM, afin que les intérêts des différents membres soient représentés au conseil comme il est mentionné au paragraphe A);
- v) des dispositions appropriées en matière de compétences, de rémunération et de conflits d'intérêts doivent être établies, ainsi que des dispositions concernant la limitation de responsabilité et l'indemnisation des administrateurs, dirigeants et employés de l'ACFM;
- vi) le chef de la direction et les autres dirigeants doivent tous, à l'exception du président du conseil, être des administrateurs indépendants des membres.

#### 4. DROITS

- A) Les droits qu'impose l'ACFM à ses membres, le cas échéant, doivent être répartis de manière équitable et être raisonnablement reliés aux coûts de la réglementation des membres, de la réalisation des objectifs de l'ACFM et de la protection de l'intérêt public. Les droits ne doivent pas constituer un obstacle déraisonnable à l'adhésion à l'ACFM et doivent être fixés de façon à procurer à l'ACFM des revenus suffisants pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités.
- B) Le mécanisme d'établissement des droits de l'ACFM doit être juste, transparent et approprié.



## 5. FONDS D'INDEMNISATION OU DE PRÉVOYANCE

L'ACFM doit collaborer avec la CPI de l'ACFM et les fonds d'indemnisation ou les fonds de prévoyance que la Commission reconnaît en temps et lieu, aux termes de la législation en valeurs mobilières, comme fonds d'indemnisation ou fonds de prévoyance pour les courtiers en épargne collective. L'ACFM doit voir à ce que ses règles lui confèrent le pouvoir d'imposer des cotisations à ses membres et voir à ce que ses membres lui versent les cotisations imposées pour ou à l'égard de la CPI de l'ACFM.

## 6. EXIGENCES D'ADHÉSION

- A) Les règles de l'ACFM doivent permettre à tous les courtiers en épargne collective dûment inscrits qui satisfont à ses exigences d'adhésion de devenir membres de l'ACFM, et doivent préciser que l'adhésion n'est pas transférable.
- B) Sans limiter le caractère général de ce qui précède, les règles de l'ACFM doivent prévoir ce qui suit :
  - i) des exigences financières et d'exploitation raisonnables, et notamment en ce qui a trait au capital minimum, à la suffisance du capital, à la subordination des dettes, au cautionnement, à l'assurance, à la tenue des registres, aux nouveaux comptes, à la connaissance des clients, à la pertinence des opérations sur titres, aux pratiques de surveillance, à la séparation des fonds, à la protection des fonds et des titres des clients, à l'exploitation des comptes, à la gestion des risques, aux contrôles et à la conformité internes (y compris un programme écrit de vérification de conformité), aux relevés adressés aux clients, aux règlements, à l'acceptation des ordres, au traitement des ordres, aux demandes d'information relatives aux comptes, aux avis d'exécution et aux exigences des services post-marché;
  - ii) des exigences raisonnables quant à la compétence des personnes autorisées des membres (notamment en ce qui a trait à la formation, à l'éducation et à l'expérience);
  - iii) la prise en considération d'antécédents en matière disciplinaire,



notamment en ce qui concerne tout manquement à la législation en valeurs mobilières applicable, aux règles d'autres organismes d'autoréglementation ou aux règles de l'ACFM, de la participation passée à des procédures en matière criminelle, à des procédures pertinentes en matière quasi criminelle, administrative ou d'insolvabilité ou à des procédures civiles portant sur des pratiques commerciales ou des pratiques frauduleuses ou trompeuses alléguées, et des pratiques commerciales et autres pratiques passées en général des postulants à l'ACFM et de leurs associés, administrateurs et dirigeants, afin que l'ACFM puisse au besoin refuser l'adhésion dans le cas où un postulant aurait, par le passé, eu une conduite répréhensible et afin qu'elle refuse l'adhésion lorsque la conduite passée d'un postulant lui donne des motifs raisonnables de croire que celui-ci n'exercerait pas ses activités commerciales avec intégrité;

- iv) la prise en considération raisonnable de relations avec d'autres membres et de l'exercice d'autres activités commerciales afin de voir à ce que celles-ci soient convenables;
  - v) la prise en considération de la propriété de postulants en tenant compte des critères mentionnés au paragraphe 6E).
- C) L'ACFM doit exiger de ses membres qu'ils lui confirment que les personnes qu'ils souhaitent parrainer ou employer en tant que personnes autorisées ou avec qui ils souhaitent créer des liens en tant que personnes autorisées respectent la législation en valeurs mobilières applicable et sont dûment inscrites.
- D) Les règles de l'ACFM doivent exiger des membres qu'ils avisent l'ACFM avant qu'une personne physique ou morale acquière une participation importante, en tant que propriétaire inscrit ou véritable, dans des titres de participation ou de créance d'un membre, ou une autre participation dans un membre, directement ou indirectement, ou avant qu'une telle personne ne devienne le cessionnaire d'une telle participation, ou avant qu'un membre ne procède à un regroupement ou à une fusion d'entreprises, au rachat ou au remboursement de titres ou à la dissolution ou à l'acquisition d'actifs. Des exceptions appropriées peuvent s'appliquer à chaque situation en cas d'opérations visant des





titres négociés en bourse, d'opérations d'importance mineure ne comportant aucun changement de contrôle, de fait ou en droit, ou aucune acquisition de participation ou d'actifs importants, et d'opérations portant sur des titres de créance sans privilège de participation.

- E) Les règles de l'ACFM doivent exiger que l'ACFM donne son approbation à l'égard de l'acquisition par une personne physique ou morale d'une participation dans un membre dans les cas mentionnés au paragraphe 6D) et, à l'exception de ce que prévoit le paragraphe 6F), que l'ACFM donne son approbation à l'égard de toute personne physique ou morale satisfaisant aux exigences en ce qui a trait à ce qui suit :
- i) la prise en considération des antécédents en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne tout manquement à la législation en valeurs mobilières applicable, aux règles d'autres organismes d'autoréglementation ou aux règles de l'ACFM, de la participation passée à des procédures en matière criminelle, à des procédures pertinentes en matière quasi criminelle, administrative ou d'insolvabilité ou à des procédures civiles portant sur des pratiques commerciales ou des pratiques frauduleuses ou trompeuses alléguées, et des pratiques commerciales et autres pratiques passées en général;
  - ii) la prise en considération raisonnable de relations avec d'autres membres et de l'exercice d'autres activités commerciales afin de voir à ce que celles-ci soient convenables.
- F) Les règles de l'ACFM doivent lui permettre de refuser de donner son approbation à toute personne physique ou morale qui propose d'acquérir une participation dans un membre dans les cas mentionnés au paragraphe 6D) qui ne convient pas :
- i) de reconnaître la compétence de l'ACFM et de se conformer à ses règles;
  - ii) d'aviser l'ACFM de tout changement à sa relation avec le membre ou de sa participation à des procédures en matière criminelle, à des procédures pertinentes en matière quasi



- criminelle, administrative ou d'insolvabilité ou à des procédures civiles portant sur des pratiques commerciales ou des pratiques frauduleuses ou trompeuses alléguées;
- iii) d'accepter la signification par la poste en plus de tout autre mode de signification permis;
  - iv) d'autoriser l'ACFM à collaborer avec d'autres organismes de réglementation et d'autoréglementation, et notamment à partager des renseignements avec de tels organismes;
  - v) de transmettre à l'ACFM les renseignements que celle-ci peut demander de temps à autre, de lui donner entièrement accès à ses registres et de lui donner des copies de ses registres.
- G) L'ACFM doit aviser sans délai la Commission de la suspension ou de la cessation imminente des droits et privilèges de membres ou de la cessation de l'adhésion de membres, lui indiquer dans chaque cas le nom du membre, les motifs de la suspension ou de la cessation proposée, et décrire les mesures prises pour voir à ce que les clients du membre soient traités convenablement.

## **7. RESPECT PAR LES MEMBRES DES RÈGLES DE L'ACFM**

- A) L'ACFM doit voir, par l'entremise d'un engagement contractuel entre elle et ses membres, à ce que ses membres et leurs personnes autorisées respectent les règles de l'ACFM, et doit travailler de concert avec la Commission pour vérifier que ceux-ci respectent également la législation en valeurs mobilières applicable en ce qui concerne leurs activités, leurs normes en matière de pratique et leur conduite des affaires, sans préjudice de toute mesure que peut prendre la Commission aux termes de la législation en valeurs mobilières.
- B) L'ACFM doit évaluer périodiquement ses membres et leurs personnes autorisées afin de s'assurer que ceux-ci respectent les règles de l'ACFM, et ce selon la fréquence qu'exige la Commission ou son personnel. L'ACFM doit aviser le personnel de la Commission de tout manquement important à la législation en valeurs mobilières qu'elle constate dans le cours normal de ses activités. De plus, l'ACFM doit collaborer avec la



Commission aux examens de ses membres et de leurs personnes autorisées qui sont demandés par la Commission ou son personnel en vue de vérifier que ses membres et leurs personnes autorisées se conforment à la législation en valeurs mobilières applicable.

- C) L'ACFM doit aviser sans délai la Commission de ce qui suit :
- i) l'omission par un membre de déposer dans les délais prescrits un rapport financier ou d'exploitation ou un autre rapport exigé;
  - ii) le dépassement des seuils déclenchant le signal précurseur fixés par l'ACFM, lequel dépassement pourrait raisonnablement semer des doutes sur la liquidité, le capital régularisé en fonction du risque ou la rentabilité d'un membre;
  - iii) l'existence de conditions qui, à l'égard d'un membre, de l'avis de l'ACFM, pourraient donner lieu au versement de paiements par la CPI de l'ACFM, notamment dans les cas où l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que ces conditions, seules ou avec d'autres, en l'absence de mesures correctives convenables :
    - a) empêchent le membre de réaliser sans délai des opérations sur titres, de procéder sans délai à la séparation exigée de titres de clients ou de s'acquitter sans délai de ses responsabilités envers des clients, d'autres membres ou ses créanciers,
    - b) entraînent une perte financière importante, ou
    - c) causent des inexactitudes importantes dans les états financiers du membre.

L'ACFM doit dans chaque cas, nommer le membre, décrire les circonstances ayant entraîné l'existence de la situation devant être déclarée et décrire les mesures qu'elle propose pour voir à ce que la situation en question soit réglée.

- D) L'ACFM doit déclarer sans délai à la Commission tout cas d'inconduite réelle ou apparente de la part de ses membres, de leurs personnes autorisées ou d'autres personnes, dans les cas où il est raisonnable de



s'attendre à ce que cette inconduite cause à des épargnants, des créanciers, des membres, la CPI de l'ACFM ou l'ACFM un préjudice grave, notamment tout cas où la solvabilité d'un membre est à risque, tout cas de fraude ou tout cas de manquement important aux exigences de surveillance ou de contrôles internes ou tout manquement aux règles de l'ACFM ou à la législation en valeurs mobilières. L'ACFM doit dans chaque cas donner le nom du membre, des personnes autorisées ou des autres personnes, décrire l'inconduite ou le manquement et expliquer les mesures qu'elle propose pour voir à ce que la situation en question soit réglée.

- E) L'ACFM doit aviser la Commission sans délai dès qu'elle a pris des mesures concernant un membre qui connaît des difficultés financières.
- F) L'ACFM doit aviser sans délai la CPI de l'ACFM de tout manquement important réel ou apparent aux règles de l'ACFM dont elle est au courant.

## **8. SANCTION DES MEMBRES ET DES PERSONNES AUTORISÉES**

- A) L'ACFM a le droit, par l'entremise d'un engagement contractuel, de sanctionner ses membres et leurs personnes autorisées en cas de violation des règles de l'ACFM et doit le faire de façon convenable; elle doit collaborer avec la Commission à l'application de la législation en valeurs mobilières applicable en ce qui concerne les activités, les normes en matière de pratique et la conduite des affaires des membres et des personnes autorisées, sans préjudice de toute mesure que peut prendre la Commission aux termes de la législation en valeurs mobilières.
- B) Les règles de l'ACFM doivent lui permettre d'empêcher la démission d'un membre de l'ACFM si l'ACFM considère qu'une question concernant le membre ou un porteur inscrit ou véritable d'une participation directe ou indirecte dans des titres, des titres d'emprunt ou d'autres participations dans le membre ou dans une personne physique ou morale ayant des liens avec le membre ou qui est membre du même groupe ou concernant les personnes autorisées du membre ou l'une ou l'autre de ces personnes devrait faire l'objet d'une enquête ou considère que le membre ou une telle personne physique ou morale ou personne autorisée devrait être sanctionnée.



- C) L'ACFM doit exiger de ses membres et de leurs personnes autorisées qu'ils soient assujettis aux procédures d'examen, d'application de la loi et de discipline.
- D) L'ACFM doit aviser :
  - i) la Commission par écrit et
  - ii) le public et les médias
    - a) de toute audition disciplinaire ou de règlement, aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus 14 jours avant la date de l'audition,
    - b) de l'issue de toute mesure disciplinaire ou règlement, y compris la sanction imposée, et fournir sans délai toute décision écrite et les motifs à l'appui.
- E) L'avis requis aux termes du paragraphe 8D) comporte, outre les autres renseignements précisés au paragraphe 8D), le nom du membre et des personnes autorisées pertinentes ainsi qu'un résumé des circonstances qui ont donné lieu aux procédures.
- F) L'ACFM doit tenir et mettre à la disposition du public un registre résumant les renseignements qui doivent être divulgués à la Commission aux termes des paragraphes 8D) et 8E).
- G) Les renseignements remis à la Commission aux termes des paragraphes 8D) et 8E) seront publiés par la Commission, à moins que cette dernière ne prenne une autre décision à cet égard.
- H) L'ACFM doit examiner au moins tous les ans tous les règlements importants conclus visant ses membres ou leurs personnes autorisées et leurs clients afin de déterminer si une mesure s'impose, et elle doit interdire aux membres et à leurs personnes autorisées d'imposer à leurs clients une obligation de confidentialité vis-à-vis l'ACFM ou la Commission, que ce soit dans le cadre de la résolution d'un différend ou autrement.



- I) Le public et les médias peuvent assister aux audiences disciplinaires et de règlement, sauf si la confidentialité est nécessaire pour la protection de questions confidentielles. Les critères et les modifications des critères aux fins de déterminer ces exceptions sont établis et soumis à la Commission pour qu'elle donne son approbation.

## 9. APPLICATION RÉGULIÈRE DE LA LOI

L'ACFM doit s'assurer que ses exigences relatives à l'admission des membres, à l'imposition de restrictions ou de conditions à l'admission, au refus de l'admission et à la cessation de l'adhésion sont justes et raisonnables, y compris en ce qui concerne les avis, la possibilité d'être entendu ou de faire des déclarations, la tenue d'un registre, le prononcé des motifs ou les dispositions en matière d'appel.

## 10. OBJECTIFS DES RÈGLES

- A) L'ACFM est tenue, sous réserve des modalités de sa reconnaissance et de la compétence et de la supervision de la Commission conformément à la législation en valeurs mobilières, d'établir les règles qui sont nécessaires ou convenables pour régir et réglementer tous les aspects de ses activités et de ses affaires et doit pour ce faire :
  - i) chercher à s'assurer que ses membres et leurs personnes autorisées respectent la législation en valeurs mobilières applicable aux activités, aux normes en matière de pratique et à la conduite des affaires des membres;
  - ii) chercher à empêcher les actes et les pratiques à caractère frauduleux ou manipulateur et à promouvoir la protection des épargnants, des principes régissant le commerce juste et équitable et des normes élevées d'exercice des activités, de conduite des affaires et de déontologie;
  - iii) chercher à promouvoir la confiance et la compréhension du public à l'égard des objectifs et des activités de l'ACFM et à améliorer la compétence des membres et de leurs personnes autorisées;



iv) chercher à normaliser les pratiques du secteur lorsqu'il s'agit d'assurer la protection des épargnants;

v) chercher à imposer des sanctions appropriées;

et ne doit pas :

vi) permettre de discrimination injustifiée entre les épargnants, les organismes de placement collectif, les membres ou des tiers;

vii) imposer un obstacle injustifié à la concurrence.

B) À moins que la Commission n'approuve d'autres dispositions, les règles de l'ACFM régissant la conduite des affaires par les membres que l'ACFM réglemente doivent conférer aux épargnants une protection au moins équivalente à celle que confère la législation en valeurs mobilières, étant entendu que des normes plus sévères établies dans l'intérêt du public sont autorisées et encouragées.

## 11. RÈGLES ET ADOPTION DES RÈGLES

L'ACFM doit se conformer au processus concernant le dépôt et l'approbation par la Commission des statuts, des règles et de toute modification aux statuts ou aux règles, lequel est décrit dans le PECR avec ses modifications successives.

## 12. DISPOSITIONS ET RESSOURCES EN MATIÈRE DE FONCTIONNEMENT

A) L'ACFM doit avoir les dispositions et les ressources adéquates pour la surveillance et l'application de la conformité à ses règles, le tout avec efficacité. Avec le consentement de la Commission, les dispositions en matière de surveillance et d'application peuvent prévoir ce qui suit :

i) une ou plusieurs parties de ces fonctions peuvent être exécutées (sans que sa responsabilité ne soit touchée) par un autre organisme ou une autre personne qui est en mesure de le faire et qui le souhaite;

ii) ses membres et leurs personnes autorisées peuvent être réputés



se conformer à ses règles s'ils se conforment aux règles quasi similaires de cet autre organisme ou de cette autre personne.

Le consentement de la Commission peut être modifié ou révoqué à l'occasion et peut être assorti de conditions et de modalités.

- B) L'ACFM doit répondre de façon rapide et efficace aux demandes du public et, en général, doit prendre des dispositions efficaces pour enquêter sur les plaintes (y compris les plaintes anonymes) contre ses membres ou leurs personnes autorisées. Avec le consentement de la Commission, ces dispositions peuvent prévoir qu'une ou plusieurs parties de cette fonction soient exécutées au nom de l'ACFM (sans que sa responsabilité ne soit touchée) par un autre organisme ou une autre personne qui est en mesure de le faire et qui le souhaite. Le consentement de la Commission peut être modifié ou révoqué à l'occasion et peut être assorti de conditions et de modalités. L'ACFM et tout autre organisme ou toute autre personne exécutant une telle fonction au nom de l'ACFM ne doit pas s'empêcher d'enquêter sur une plainte en raison de l'anonymat du plaignant, si la plainte mérite qu'elle fasse l'objet d'une enquête et qu'elle est décrite avec suffisamment de détails pour permettre l'enquête.
- C) L'ACFM doit s'assurer d'être accessible au public et doit désigner les personnes pouvant être contactées à diverses fins, y compris les plaintes et les enquêtes, et publier leurs noms et leurs numéros de téléphone.
- D) Les dispositions et les ressources mentionnées aux paragraphes A) et B) qui précèdent doivent comprendre au minimum ce qui suit :
- i) une équipe suffisante composée de membres du personnel qualifiés, y compris des professionnels et d'autres membres compétents;
  - ii) une structure de surveillance adéquate;
  - (iii) des systèmes d'information de gestion adéquats;
  - iv) un service de la conformité et un service de l'application de la loi dotés de structures appropriées pour communiquer directement avec la haute direction, et des procédures écrites lorsque cela est





- possible;
- v) des procédures et des structures qui minimisent ou éliminent les conflits d'intérêt au sein de l'ACFM;
  - vi) des procédures d'enquête et de plainte et un service de renseignements à l'intention du public, y compris en ce qui concerne les antécédents en matière disciplinaire des membres et de leurs personnes autorisées;
  - vii) des lignes directrices concernant des sanctions disciplinaires appropriées;
  - viii) la capacité et l'expertise pour tenir des audiences disciplinaires (y compris concernant des propositions de règlement) en ayant recours à des représentants du public au sens de l'article 19.5 du statut n° 1 de l'ACFM ainsi que des représentants des membres.
- E) L'ACFM doit collaborer et apporter son aide à tout examen prévu ou non prévu de ses fonctions d'autoréglementation par la CPI de l'ACFM ou la Commission. De plus, si la Commission considère qu'il y a eu un manquement sérieux réel ou apparent dans l'accomplissement par l'ACFM de ses fonctions d'autoréglementation, l'ACFM doit, à la demande de la Commission, subir un examen par un tiers indépendant selon des modalités et par une ou plusieurs personnes que la Commission juge satisfaisantes ou qu'elle détermine, un tel examen étant exécuté aux frais de l'ACFM.
- F) L'ACFM doit collaborer et apporter son aide à tout examen, prévu ou non, de sa structure de régie interne par la Commission. De plus, si la Commission considère qu'il y a une faiblesse sérieuse dans la structure de régie interne de l'ACFM, l'ACFM doit, à la demande de la Commission, subir un examen par un tiers indépendant selon des modalités et par une ou plusieurs personnes que la Commission juge satisfaisantes ou qu'elle détermine, un tel examen étant exécuté aux frais de l'ACFM.
- G) L'ACFM ne doit apporter aucun changement important à sa structure organisationnelle, si ces changements touchent ses fonctions d'autoréglementation, à moins d'obtenir l'approbation préalable de la Commission.



- H) L'ACFM doit respecter toutes les exigences de déclaration énumérées à l'appendice A, avec les modifications qu'y apporte à l'occasion la Commission ou son personnel. L'ACFM remet également à la Commission les autres rapports, documents et renseignements que la Commission ou son personnel peut raisonnablement demander.

### **13. PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS**

L'ACFM doit collaborer, par le partage de renseignements ou autrement, avec la CPI de l'ACFM, la Commission et son personnel, ainsi que d'autres organismes de réglementation ou d'autoréglementation reconnus du Canada, que ce soit au niveau fédéral, provincial ou territorial, y compris entre autres, ceux responsables de la supervision ou de la réglementation des maisons de courtage, des institutions financières, des questions d'assurance et des questions de concurrence. La Commission et son personnel doivent avoir un accès sans restriction aux registres et aux livres, à la direction, au personnel et aux systèmes de l'ACFM.



## **Appendice A**

### **Exigences en matière de présentation d'information**

#### **1. Notification préalable**

- 1.1 L'ACFM doit aviser la Commission à l'avance de toute réduction ou de tout changement important proposé à son programme d'examen financier ou à ses programmes d'examen de la conformité des ventes et de l'exploitation, y compris quant aux procédures et à l'étendue, ou de toute modification proposée à ses directives de vérification externe et de toute réduction ou de tout changement important proposé au fonctionnement de ses programmes d'application de la loi ou d'enquête.

#### **2. Notification immédiate**

- 2.1 L'ACFM doit donner à la Commission un avis des nouveaux administrateurs, dirigeants et présidents de comité, y compris leurs emplois antérieurs depuis les cinq dernières années et des renseignements quant à leur participation à des procédures en matière criminelle, à des procédures pertinentes en matière quasi-criminelle, administrative ou d'insolvabilité ou à des procédures civiles portant sur des pratiques commerciales ou des pratiques frauduleuses ou trompeuses alléguées à l'égard de chacune de ces personnes.

#### **3. Déclarations annuelles**

L'ACFM doit, dans les 120 jours de la fin de son exercice, déposer les renseignements et rapports suivants à la Commission :

- 3.1 Les renseignements sur le personnel de l'ACFM affecté à l'autoréglementation, par fonction, et sur toute réduction ou tout changement important au niveau du personnel d'autoréglementation, par fonction;
- 3.2 Un exemplaire ou un sommaire de l'autoévaluation par la direction du rendement de l'ACFM à l'égard de ses responsabilités d'autoréglementation et de toute mesure proposée en résultant. L'autoévaluation doit, pour chacune des fonctions de réglementation du membre de l'ACFM, établir des mesures du rendement auxquelles le



rendement peut être comparé, et indiquer les succès importants, les points qui s'avèrent des problèmes graves, les plans pour régler ces problèmes, les plans de recrutement et de formation, et tous les autres renseignements que la Commission ou son personnel peut raisonnablement demander;

### 3.3 Les états financiers vérifiés et le budget de l'ACFM.